RÈGLEMENT (CEE) N° 2497/74 DU CONSEIL

du 2 octobre 1974

complétant le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 4*bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 prévoit que, dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers, les montants compensatoires applicables en raison d'une dépréciation de la monnaie concernée ne peuvent être supérieurs à la charge à l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant que des inconvénients ont résulté de l'application de cette règle ; qu'elle a en effet provoqué des détournements de trafic et des distorsions de concurrence ; que, par ailleurs, la situation sur le marché mondial est sensiblement différente de celle qui existait au moment où la règle en cause a été introduite ; que, dans ces conditions, il paraît approprié de suspendre l'application de celle-ci ;

considérant que, compte tenu de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent actuellement les producteurs de viande bovine en Irlande, il y a lieu de prendre certaines mesures en vue d'améliorer les revenus de ces producteurs ; qu'il est possible d'atteindre cet objectif en prévoyant la réduction temporaire des montants compensatoires applicables aux exportations de l'Irlande à destination des pays tiers de certains produits ; qu'il y a donc lieu de compléter en ce sens l'article 2 du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3450/73 (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 21 octobre 1974, l'application de l'article 4*bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 est suspendue.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut décider de remettre cette disposition en application en partie ou en totalité.

Article 2

L'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 974/71 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, cette moyenne est diminuée d'un point en vue du calcul du montant compensatoire applicable jusqu'au 28 février 1975 aux exportations de l'Irlande à destination des pays tiers des produits relevant du secteur de la viande bovine. »

Article 3

Sont abrogés :

a) le règlement (CEE) n° 885/73 du Conseil, du 31 mars 1973, relatif à la non-application de l'article 4*bis* paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 974/71 dans le secteur du sucre (3) et

b) le règlement (CEE) n° 1695/73 du Conseil, du 25 juin 1973, déterminant dans quelle mesure les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur de la viande bovine en raison d'une dépréciation d'une monnaie peuvent être supérieurs à la charge à l'importation en provenance de pays tiers (4).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 2 octobre 1974.

Par le Conseil
Le président
Ch. BONNET

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 22. 12. 1973, p. 25.
(3) JO n° L 86 du 31. 3. 1973, p. 35.
(4) JO n° L 173 du 28. 6. 1973, p. 1.